

LETTRE D'ENTENTE No 2014-10-01

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, d'une part

(«l'Université»)

ET

L'ASSOCIATION DES CADRES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, d'autre part

(«l'ACUQAM»)

OBJET : Programme de mobilité pour le personnel cadre

ATTENDU l'article 10.1 du protocole élaborant les conditions de travail du personnel cadre de l'Université stipulant que l'Université reconnaît l'importance d'assurer le ressourcement de son personnel cadre et compte, à cette fin, notamment promouvoir la mobilité des cadres;

ATTENDU l'article 10.2 du protocole élaborant les conditions de travail du personnel cadre de l'Université stipulant que l'Université compte notamment privilégier, dans un programme institutionnel de ressourcement des cadres, des programmes personnalisés de mobilité interne et inter-organismes;

ATTENDU la volonté des parties de permettre aux cadres d'acquérir de nouvelles connaissances, de diversifier leur expérience, ou d'acquérir de nouvelles expertises, soit pour occuper de nouvelles fonctions, soit pour augmenter leur employabilité à l'interne, notamment par une affectation sur un projet spécifique, une mutation volontaire, un échange de postes, un prêt de services avec un autre organisme;

ATTENDU l'article 10.10 du protocole élaborant les conditions de travail du personnel cadre stipulant qu'un congé de ressourcement ou un prêt de services constitue un moyen pour la cadre, le cadre de faire le point sur le déroulement de sa carrière;

ATTENDU l'article 10.10, 4) du protocole élaborant les conditions de travail du personnel cadre stipulant qu'une demande de ressourcement ou de prêt de services doit prévoir les modalités de réintégration de la cadre, du cadre sur son poste ou sur un autre poste;

ATTENDU la volonté des parties de maintenir le dynamisme de l'Université et d'assurer son développement continu dans la reconnaissance du rôle des cadres;

ATTENDU l'article 10.17, 3^e paragraphe du protocole élaborant les conditions de travail du personnel cadre l'Université stipulant que toute proposition de réorientation de carrière ou de programme personnalisé de ressourcement doit recevoir l'accord de la cadre, du cadre concerné dans le respect de ses droits acquis;

ATTENDU l'article 23.2 du protocole élaborant les conditions de travail du personnel cadre permettant de modifier, par lettre d'entente, un article ou une partie d'article du protocole;

ATTENDU les discussions entre les parties;

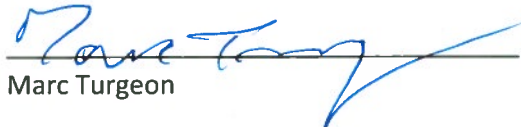
D'UN COMMUN ACCORD, les parties s'entendent pour souscrire à différentes mesures favorisant l'acquisition de connaissances et d'expériences afin d'accroître les qualifications et de permettre une plus grande mobilité en convenant de ce qui suit :

1. Créer une banque de candidature de personnes intéressées à profiter d'une mobilité interne ou externe parmi le personnel cadre.

2. Bonifier le programme de ressourcement et de perfectionnement des cadres en ajoutant un volet « mobilité » dans le respect des enveloppes budgétaires disponibles.
3. Dans les situations de mobilité amenant une personne à libérer son poste, une lettre d'entente est convenue dans le respect de l'art. 9.4 du protocole.
4. Les programmes de mobilité sont accessibles aux personnes cadres qui ont acquis la sécurité d'emploi tel que prévu à l'article 8.3 du Protocole élaborant les conditions de travail du personnel cadre.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal le 3-11 2014.

Pour l'UNIVERSITÉ


Marc Turgeon

Vice-recteur à la Vie universitaire


Yves Mauffette

Vice-recteur à la Recherche et à la création

Pour l'ACUQAM


Alain Gingras

Président


France Turbide

France Turbide

Vice-présidente


Marcel Simoneau

Marcel Simoneau

Représentant au comité de liaison